

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN-ET-GARONNE
SERVICE ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
A.E.M.O.
PRIX DE JOURNEE 2014

A.D. n° 2014-1502
A.P. n° 2014-199-0001

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013, portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU la délibération du Conseil Général du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date des 27 et 28 janvier 2014 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne – 82000 Montauban, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Général de Tarn-et-Garonne par courrier en date du 10 avril 2014 ;

VU le recours gracieux formulé par l'établissement par réponse conjointe des autorités de tarification en date du 3 juillet 2014 ;

SUR rapport de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint, chargée de la Solidarité ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E N T :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne – Service A.E.M.O. – 82000 Montauban sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 772,00 €	1 117 906,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	965 597,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	107 537,00€	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 090 437,03 €	1 117 906,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent en réduction charge d'exploitation	27 468,97 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations du service A.E.M.O. de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	Moyen en € pour 2014	en € à compter du 1er août 2014
M.E.C.S.	9,50 €	9,50 €

Article 3 : Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2015 n'est pas fixé au 1er janvier, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2015 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2014.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Général du Tarn-et-Garonne.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 18 juillet 2014

Fait à Montauban,
le 7 juillet 2014

Le Préfet,

Le Président,

*
* *